

Réflexions sur le règlement des sinistres

Pierre Beaudry

Volume 34, numéro 3, 1966

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103584ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103584ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Beaudry, P. (1966). Réflexions sur le règlement des sinistres. *Assurances*, 34(3), 169–176. <https://doi.org/10.7202/1103584ar>

Réflexions sur le règlement des sinistres ¹

par

PIERRE BEAUDRY

Il fut un temps où aucun assureur ne voulait entendre parler des polices collectives. Avec la plus farouche indépendance, chacun s'entêtait à avoir son propre contrat en dépit des inconvénients pourtant évidents que cela comportait. Les prétextes les plus saugrenus opposaient aux protestations des courtiers et aux exhortations de notre revue une fin de non-recevoir dont personne aujourd'hui n'aime se souvenir,² tant les avantages de la police collective ont tôt fait de rallier les adhésions, une fois cette formule adoptée.

169

De plus courte durée, mais tout aussi âpre, fut la résistance des assureurs à l'égard du renouvellement de la police collective par voie de certificat. Là encore, on se plaisait à inventer une multitude de dangers pour justifier la rédaction d'une nouvelle police comme unique moyen de prolongation. Et là encore, personne ne songerait aujourd'hui à retourner en arrière.

C'est donc dire que les assureurs sont capables d'innovation: il suffit de leur en faire voir la nécessité. Chose assez curieuse, les initiatives qu'ils prennent, en fait de collaboration, se situent le plus souvent dans le domaine de la souscription; si l'on fait exception du F.U.I.B. et du Bureau d'Expertises des Assureurs, on constate en effet que la coordination des efforts laisse à désirer en ce qui concerne le règlement

¹ Troisième d'une série d'articles.

² L'attitude était d'autant moins compréhensible que les mêmes assureurs participaient à des polices collectives en Europe.

170

des sinistres, et que les quelques améliorations qui se produisent à ce dernier égard arrivent trop souvent bien après que leur opportunité ait été mise en lumière, précisément par celles dont on a facilité les mécanismes de la souscription. Voilà pourquoi j'ai cru bon de faire une courte rétrospective de la venue de la police collective avant de signaler à quel point le progrès qui en est acquis devrait entraîner comme enchaînement logique une réforme analogue dans le règlement des sinistres. À la décharge des assureurs, disons tout de suite que l'optique qui résulte de leur activité individuelle ne leur permet pas la vue d'ensemble qui s'offre aux courtiers, d'autant plus que les embarras de la pratique actuelle se rejoignent surtout chez ces derniers: ce sont eux qui, dans le cas des sinistres touchant les polices collectives,

a) ont à communiquer le même sinistre à une multitude d'assureurs;

b) constatent les retards qui se produisent dans la délivrance des chèques;

c) connaissent la fréquence des erreurs dans la rédaction desdits chèques;

d) ont l'obligation de talonner les assureurs retardataires et de retourner les chèques mal faits;

e) sont mis en présence de l'absurdité d'une multiplication de chèques émis pour des montants dérisoires, souvent accompagnés d'une paperasserie déconcertante;

f) doivent pour toutes ces raisons appliquer à la surveillance des règlements du temps et des dépenses qui sont pourtant la responsabilité des compagnies.

Si les assureurs étaient tous les jours en présence de ces entraves, point ne serait besoin de les leur signaler. Mais voilà, elles ne leur apparaissent qu'occasionnellement et même

alors, il est rare qu'elles touchent toutes en même temps une compagnie en particulier.

Parlons par exemple de la question des retards. En règle générale, chaque assureur, pris individuellement, a raison de croire son service assez bien adapté aux exigences du métier. Ses vérifications démontrent en effet qu'en *moyenne*, ses chèques sont envoyés aux courtiers dans un délai que, pour les fins de mon illustration, j'estimerais à moins de quinze jours. Étant donné les nombreuses circonstances qui entrent en jeu, je reconnaîtrais volontiers qu'à ce compte, la situation est aussi près de la perfection qu'il soit raisonnable d'espérer. Il n'en est pas moins vrai qu'une telle moyenne est faite des deux extrêmes, c'est-à-dire des cas dans lesquels les chèques sont sortis le jour même où les rapports d'expertises sont arrivés, tout aussi bien que de ceux dans lesquels le délai peut s'être prolongé durant des mois. Toujours au niveau individuel, ces derniers sont plutôt l'exception et ne sont donc pas considérés comme un problème majeur. La loi de la moyenne étant ce qu'elle est, toutefois, et l'efficacité du service étant — comme dans le cas d'une chaîne qui ne peut être plus forte que son plus faible chaînon — essentiellement fonction de la plus grande de ses lacunes, il arrive que lorsque trente ou quarante assureurs participent au règlement d'un sinistre, les chances de retard en sont multipliées d'autant. Si exceptionnels que ces retards puissent être chez chacun, ils n'en sont pas moins monnaie courante sur le plan collectif. Le fait qu'ils se produisent tantôt chez un assureur et tantôt chez un autre n'en amoindrit nullement les chances de répétition; bien au contraire, si les courtiers pouvaient prédire d'expérience les noms des responsables, il leur serait au moins loisible de les talonner dès le début, et même de leur retirer leurs affaires. Tant donc que, dans l'esprit qui s'opposait autrefois à l'innovation des polices collectives, chaque compa-

gnie insistera pour émettre son propre chèque, il s'en trouvera toujours une à traîner en longueur et à nuire d'autant à la bonne marche des affaires.

172 Aux ennuis des retards proprement dits, rattachons ceux, dont la fréquence tient aux mêmes causes, des erreurs qui se glissent inévitablement dans la rédaction des chèques: les montants, les noms, la mention des créanciers, sont autant de pièges qui guettent chacun des préposés chargés de ce travail, depuis le chef de service le plus aguerrri jusqu'à la dactylo la plus novice. Rien donc de surprenant à ce que dans l'ensemble, un chèque sur cinq doive être retourné pour une correction qui ne s'effectue, d'ailleurs, pas toujours aussi rapidement qu'on serait en droit d'espérer.

J'ai parlé de la paperasserie; on a au moins commencé à se contenter d'un relevé global des dommages¹ à l'intention de tous les assureurs, mais quand donc s'arrêtera-t-on à penser qu'il n'est guère brillant d'exiger d'un assuré qu'il signe, et en duplicata s'il vous plaît, une quantité innombrable de formules de subrogation alors même qu'il lui faut par ailleurs endosser parfois jusqu'à cinquante chèques pourvus des mêmes formules ?

Mais j'arrive à une autre lacune du système actuel. Non pas qu'elle en découle inévitablement; elle n'existerait quand même pas sans lui. Je veux parler de l'individualisme manifesté par les assureurs, tant dans l'appréciation du sinistre que dans la direction de l'expertise. Un individualisme qui fait fi de toute liaison et qui autorise chacun à faire de son mieux pour bien embrouiller les choses. Dans un cas qui m'a été raconté récemment, où un appareil assuré par une police à cinq participants avait été endommagé au point

¹ Rappelons pour la centième fois que ce n'est pas, en français, une *preuve de perte*, une *preuve de sinistre* ni même une *justification des prétentions*.

d'être irréparable, les événements se sont succédés à peu près dans l'ordre suivant :

- Un assureur a émis son chèque sur réception du rapport d'expertise.
- Un deuxième a pris un mois avant de demander des précisions que l'expert a pu fournir sans peine.
- Un troisième a donné ordre à l'expert d'obtenir l'avis de deux techniciens, mais est finalement convenu d'accepter les mêmes explications que le no 2.
- Un quatrième, six semaines après avoir reçu le rapport de l'expert, a envoyé chez l'assuré un ingénieur qui a trouvé l'appareil en question déjà démantibulé dans la meilleure foi du monde, et selon le règlement proposé par l'expert qui avait revendu le sauvetage à l'assuré.
- Quant au cinquième, aux dernières nouvelles, soit trois mois après le sinistre, il n'avait pas encore donné signe de vie.

173

Tout cela s'était produit sans qu'aucun des assureurs n'eût consulté les autres. Pis encore, aucun n'avait adressé des copies de ses lettres aux autres participants et de son côté, l'expert avait répondu à chacun en exclusivité.

En somme, je crois qu'il serait difficile d'inventer un système plus boîteux que celui dont je viens de parler. Si l'on avait songé à l'examiner lorsqu'on a adopté la police collective, il apparaîtrait aujourd'hui tout aussi antédiluvien que la méthode de souscription qu'on avait alors mise au rancart. Dans la meilleure tradition de notre commerce, toutefois, on continue à s'y cramponner selon le principe qui veut que plus on a été longtemps à mal faire une chose, moins on a le droit d'y rien changer.

A mon sens, il y a deux solutions. La première ne comporte aucun inconvénient, sauf qu'elle ne serait utile que dans les sinistres de moindre importance; ceux-ci sont assez nombreux, cependant, pour la justifier. Je propose donc que, dans toute police collective, on insère une clause de franchise pour un montant fixe ou selon un pourcentage déterminé et qui mette à couvert tous les assureurs sauf un. Il va de soi que ce dernier doive être, de préférence, l'apériteur, mais cela ne serait pas indispensable, et s'il s'y refusait, tout autre assureur pourrait se charger des petits sinistres. Cette franchise permettrait aux courtiers de ne rapporter les cas de peu d'importance qu'à l'assureur intéressé. Dès lors, on éliminerait la plupart des chèques innombrables qui sont actuellement nécessaires pour une perte minime et ce serait déjà un grand pas. Inutile de dire que le problème de la répartition de la prime ne devrait pas être insurmontable et que ladite franchise pourrait être simple ou absolue, au gré des contractants.

Resteraient encore les inconvénients que j'ai déjà décrits, dans les cas où la franchise serait débordée; ici, je veux proposer un remède qui me paraît idéal et qui, d'ailleurs, écarterait même la nécessité de ma première solution: on aura deviné que je veux parler du chèque collectif, émis par l'apériteur qui pourrait ensuite tirer des traites sur les autres participants. Parmi les objections qu'on soulève contre cette pratique, on en trouve une qui pourrait pourtant facilement disparaître. C'est celle du désir de chaque assureur que l'assuré soit mis en présence des bienfaits de sa protection, par la voie d'un chèque portant son nom. Apparemment, on nourrit encore en certains milieux l'illusion qu'en dépit d'un manque presque total de publicité — et à un degré encore plus néfaste, de liaison élémentaire avec le public — les assurés sont en général familiers avec les noms de leurs

assureurs. L'expérience est pourtant là pour démontrer qu'on ne connaît guère que son courtier et qu'on s'en remet à lui pour fournir une police dont les participants sont autant d'inconnus; ce n'est pas en endossant une trentaine de chèques que l'assuré moyen prendra la peine de retenir ou même de remarquer les noms de leurs auteurs. Mais puisqu'on semble attacher tant d'importance à cette question, tout en oubliant que l'assuré ne note habituellement que les noms des compagnies dont les chèques sont datés plus tard que ceux des autres, je veux bien présenter un modèle de chèque qui répondrait à cette préoccupation:

CHÈQUE COLLECTIF, EN RÉGLEMENT D'UN SINISTRE

**ONT PARTICIPÉ À LA PRÉSENTE INDEMNITÉ
LES ASSUREURS SUIVANTS :**

L'Indemnité Généreuse	(50%)	\$25.00	
La Protection Totale	(30%)	\$15.00	
Independent Insurance Co.	(10%)	\$ 5.00	
L'Assureur Empressé	(10%)	\$ 5.00	\$100.00

Afin d'accélérer ce règlement, et d'éviter aux bénéficiaires les ennuis que représente l'endossement de plusieurs chèques, celui-ci est émis par la compagnie apéritrice de la police collective portant le numéro et selon une entente avec tous les participants à ladite police.

L'INDEMNITÉ GÉNÉREUSE

par

Certes, on objectera aussi qu'en agissant de la sorte, l'apériteur se placerait à la merci des retardataires; là encore, la répartition de la prime peut introduire une compensation raisonnable. Actuellement, c'est l'assuré qui subit les pertes d'intérêt qui sont aussi lourdes qu'injustes, et qui ne sont guère à l'honneur d'un commerce qui semble s'en désintéresser.

Quant au surcroît de travail que pourrait représenter pour l'apériteur l'obligation d'intervenir auprès de chacun de ses co-assureurs pour en exiger l'exécution d'un contrat commun, aura-t-on longtemps l'inconvenance d'agir comme si tout ce tracàs incombait d'office au courtier ? Par ailleurs, la répugnance des assureurs à l'égard d'une telle méthode en dit singulièrement long sur la confiance qu'ils s'accordent mutuellement. Peut-être si la force des choses les mettait bien en présence des carences de leur collectivité, seraient-ils plus poussés à les éliminer, pour le plus grand bien du public envers lequel ils ont quand même des responsabilités solidaires.¹

¹ Beaucoup de compagnies étrangères font partie de la Bourse des Assurances de Paris. Elles savent que, pour la région de Paris tout au moins, c'est la Bourse qui se charge de répartir entre les compagnies participantes le montant du sinistre réglé par un seul chèque de la compagnie apéritrice. Ainsi, on obtient en France ce que notre collaborateur désirerait avoir au Canada. Nous en appelons aux grandes sociétés anglaises et américaines qui traitent en France et au Canada. Nous espérons qu'elles voudront bien réfléchir à cet aspect du problème du règlement des sinistres. Si elles sont d'accord, peut-être voudront-elles appuyer la thèse de notre collaborateur. A.